



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2018/0110  
COMMUNE : CHEVILLY-LARUE

ARRÊTÉ n° du

2138

16 JUIL. 2018

**portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – Demande d'enregistrement souscrite par la société GREENYARD FRESH FRANCE sise à CHEVILLY-LARUE, 15 boulevard du Delta, DE1, Zone Eurodelta du MIN de RUNGIS.**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 181-44, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le Plan de Prévention de l'Atmosphère, les plans de prévention et de gestion des déchets (Plan National de Prévention des Déchets et Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des déchets d'Île-de-France), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 13 février 2018, complétée le 16 mars 2018 et le 26 mars 2018 par la société GREENYARD FRESH FRANCE, dont le siège social est situé au 15 boulevard du Delta – Bâtiment DE1 – 94150 RUNGIS, pour l'enregistrement d'une installation de mûrissage de fruits (rubrique n°2220.2.a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHEVILLY-LARUE, au sein de la zone EURODELTA du Marché d'Intérêt National (MIN) de RUNGIS ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1288 du 17 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

**VU** l'absence d'observations du public recueillie lors de la consultation du public qui s'est tenue entre le 22 mai et le 18 juin 2018 inclus ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de FRESNES le 21 juin 2018 ;

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de CHEVILLY-LARUE, L'HAY-LES-ROSES et RUNGIS ;

.../...

**VU** le rapport et l'avis favorable à l'enregistrement sans conditions de la demande précitée émis par l'inspection des installations classées le 6 juillet 2018,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par les arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers et avec les plans et schémas suivants : Plans régionaux déchets d'Île-de-France, SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et SAGE de la Bièvre ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de la société S.A.S. GREENYARD FRESH FRANCE, représentée par M. GALERNE Mathieu, Responsable QSE, dont le siège social est situé 15 boulevard de Delta, Bâtiment DE1 – 94150 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 13 février 2018, complétée le 16 mars 2018 et le 26 mars 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de CHEVILLY-LARUE au 15 boulevard de Delta, Bâtiment DE1, au sein de la zone Eurodelta du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
R2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	20 chambres de mûrissage de fruits	137 tonnes/jour (50 000 tonnes / an)

E : Enregistrement

.../...

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Chevilly-Larue	AB053

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 février 2018, complétée le 16 mars 2018 et le 26 mars 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires ou nouvelles, relatives au secteur des fruits et légumes. Les activités seront conformes au règlement interne du MIN de Rungis, fixé par la SEMMARIS.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.1. PUBLICITÉ** (Art. R. 512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de CHEVILLY-LARUE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information au conseil municipal des communes concernées,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture,

.../...

- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.  
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (Art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5** - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, Madame la maire de Chevilly-Larue, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GREENYARD FRESH FRANCE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet chargé de mission,



Fabien CHOLLET